

**Ministère des Affaires Etrangères
De la Coopération et de la Francophonie**

**Visa du Président
De la Cour Administrative**

**Décret n° 000647/PR/MAEFC
portant attributions, organisation
et fonctionnement du Bureau de Recours
de la Commission Nationale pour les
Réfugiés**

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat;**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 0011995/PR du 22 décembre 1999 portant modification de l'article 1er du décret n° 00171/PR du 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 774/PR/MAEC du 25 avril 1976 portant attribution et réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 964/PR/MAEC du 06 septembre 1977 portant ratification de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 186/PR/MAEC du 16 février 1978 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;

Vu le décret n° 676/PR/MAEC du 30 mai 1988 portant ratification du Protocole du 31 janvier 1967 complétant la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ;

Vu la loi n° 005/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République Gabonaise ;

La Cour Administrative consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 005/98 du 5 mars 1998 susvisée, porte attributions, organisation et fonctionnement du Bureau de Recours de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Chapitre I : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le Bureau de Recours connaît, en appel, des décisions rendues par la Sous-Commission d'Eligibilité en matière de demande d'admission au statut de réfugié.

Elle est également chargée d'élaborer son règlement intérieur.

Article 3 : Le Bureau de Recours comprend :

- un Président nommé par décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé de la Justice, parmi les fonctionnaires de la catégories A, hiérarchie A1 ;

- six membres représentatifs de la Communauté Nationale.

Les membres du Bureau de Recours doivent justifier des qualifications dans les domaines de compétences de la Commission.

Ils ne doivent pas appartenir à une autre structure de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Chapitre II : Du fonctionnement

Article 4 : Le Bureau de Recours est saisi dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de la Sous-Commission d'Eligibilité.

Il est saisi dans les mêmes formes que la Sous-Commission d'Eligibilité, sauf en ce qui concerne la saisine par un Etat tiers, expressément exclue par le présent décret.

Le Bureau de Recours ne peut être saisi deux fois pour un dossier concernant la même personne que dans le cas où le candidat présente des éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision de la Sous-Commission d'Eligibilité.

Article 5 : Le Bureau de Recours peut solliciter la collaboration ou le concours de toute personne, entité ou organisation dont l'avis lui paraît utile.

Il peut entendre le candidat. Celui-ci peut se faire assister d'un conseil.

Article 6 : Sauf dispositions contraires du règlement intérieur, les décisions du Bureau de Recours sont prises par consensus.

Le Bureau de Recours peut annuler ou confirmer la décision de rejet d'une demande d'éligibilité au statut de réfugié.

En cas d'annulation d'une décision de rejet, la Sous-Commission prononce l'éligibilité du requérant concerné.

Les décisions du Bureau de Recours sont exécutoires de plein droit.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 19 juillet 2000

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

El Hadj OMAR BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Jean Francois NTOUTOUME-EMANE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et de la Francophonie;

Jean PING

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de la Décentralisation;

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé des Droits de l'Homme;

Pascal Désiré MISSONGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche, de l'Innovation Technologique,
chargé des Relations avec les Institutions Constitutionnelles;

André Dieudonné BERRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
du Budget et de la Privatisation.

Emile DOUMBA